

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.141.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 110. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION : I. DES ORGANES SPÉCIAUX POUR L'ALIMENTATION
DU MOTEUR AU GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) SUR LES VÉHICULES;
II. DES VÉHICULES MUNIS D'ORGANES SPÉCIAUX D'UN TYPE
HOMOLOGUE POUR L'ALIMENTATION DU MOTEUR AU GAZ NATUREL
COMPRIMÉ (GNC) EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE CES
ORGANES

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa seizième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 110.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/762).

Le 14 mars 2001





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND
PARTS WHICH CAN BE FITTED
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES
AND THE CONDITIONS
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF
THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES,
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 110
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 110
ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the above
Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative
Committee of the above Agreement, at
its sixteenth session, adopted
certain drafting modifications to
Regulation No. 110 ("Uniform
provisions concerning the approval
of: I. Specific components of motor
vehicles using compressed natural
gas (CNG) in their propulsion
system; II. Vehicles with regard to
the installation of specific
components of an approved type for
the use of compressed natural gas
(CNG) in their propulsion system")
(TRANS/WP.29/762),

ATTENDU que le Comité
administratif, lors de sa seizième
session, a adopté certaines
modifications rédactionnelles au
Règlement No 110 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation:
I. Des organes spéciaux pour
l'alimentation du moteur au gaz
naturel comprimé (GNC) sur les
véhicules; II. Des véhicules munis
d'organes spéciaux d'un type
homologue pour l'alimentation du
moteur au gaz naturel comprimé
(GNC) en ce qui concerne
l'installation de ces organes")
(TRANS/WP.29/762),

HAS CAUSED the said
modifications, listed in the annex
to this Procès-verbal, to be
effected in the English and French
texts of Regulation No. 110.

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure
en annexe au présent procès-verbal,
dans les textes anglais et français
du Règlement No 110.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General
for Legal Affairs, The Legal
Counsel, have signed this
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint pour les affaires juridiques,
Le Conseiller juridique, avons signé
le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
15 March 2001.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, à New York, le
15 mars 2001.


Hans Corell

C.N.141.2001.TREATIES-2 (ANNEXES)

Paragraph 2.8., add at the end:

"The automatic cylinder valve is also called remote-controlled service valve."

Paragraph 6.3.1.4., amend to read:

"6.3.1.4. Excess flow limiting device."

Paragraph 17.3.1.4., amend to read:

"17.3.1.4. Automatic cylinder valve."

Paragraph 17.3.1.8., amend to read:

"17.3.1.8. Excess flow limiting device."

Paragraph 17.5.1.1., amend to read:

"17.5.1.1. An automatic cylinder valve shall be installed directly on each container."

Insert a new paragraph 17.5.1.2., to read:

"17.5.1.2. The automatic cylinder valve shall be operated such that the fuel supply is cut off when the engine is switched off, irrespective of the position of the ignition switch, and shall remain closed while the engine is not running. A delay of 2 seconds is permitted for diagnostic."

Paragraph 17.5.3.1., amend to read:

"17.5.3.1. The excess flow limiting device shall be fitted in the fuel container(s) on the automatic cylinder valve."

Paragraph 17.5.4.1., add at the end:

"... cylinder which can be integrated into the automatic cylinder valve."

Paragraph 17.5.5.3., amend to read:

"17.5.5.3. The ventilation opening of the gas tight housing shall not discharge into a wheel arch, nor shall it be aimed at a heat source such as the exhaust."

Paragraph 17.8.1., should be deleted.

Paragraph 17.8.2., should be renumbered as paragraph 17.8.1.

Paragraph 17.8.3., should be deleted.

Annex 1A,

Paragraph 1.2.4.5.3.3., amend to read:

"1.2.4.5.8.3. Automatic cylinder valve."

Annex 4B,

Paragraphs 1.5.3.2 and 2.5.3.2., add after "Figure 1" and "Figure 2" the words "(as an example)".

Paragraphe 2.8, ajouter à la fin :

"La vanne automatique de la bouteille peut aussi s'appeler le robinet de service télécommandé."

Paragraphe 6.3.1.4, (modification intéressant uniquement la version anglaise)

Paragraphe 17.3.1.4, lire :

"17.3.1.4 Vanne automatique de la bouteille."

Paragraphe 17.3.1.8, (modification intéressant uniquement la version anglaise)

Paragraphe 17.5.1.1, lire :

"17.5.1.1 Une vanne automatique de la bouteille doit être installée directement sur chaque réservoir."

Ajouter un nouveau paragraphe 17.5.1.2 libellé comme suit :

"17.5.1.2 La vanne automatique de la bouteille doit fonctionner de telle manière que l'arrivée de carburant soit coupée quand le moteur est arrêté, quelle que soit la position du contacteur et qu'elle reste fermée tant que le moteur ne tourne pas. Un retard de deux secondes est toléré pour diagnostic."

Paragraphe 17.5.3.1, lire :

"17.5.3.1 Le limiteur de débit doit être fixé dans le(s) réservoir(s) sur la vanne automatique de la bouteille."

Paragraphe 17.5.4.1, ajouter à la fin :

"... sur la bouteille qui peut être intégrée à la vanne automatique de la bouteille."

Paragraphe 17.5.5.3, lire :

"17.5.5.3 La sortie de l'évent du capot étanche ne doit pas déboucher dans un passage de roue, ni à proximité d'une source de chaleur telle que l'échappement."

Le paragraphe 17.8.1 est à supprimer.

Le paragraphe 17.8.2 devient le paragraphe 17.8.1.

Le paragraphe 17.8.3 est à supprimer.

Annexe 1A

Paragraphe 1.2.4.5.8.3, lire :

"1.2.4.5.8.3 Vanne automatique de la bouteille."

Annexe 4B

Paragraphe 1.5.3.2 et 2.5.3.2, après "Figure 1" et "Figure 2" ajouter les mots "(à titre d'exemple)".
